

**Coordination des organismes notifiés français
pour la directive 2009/48/CE**

Projet de compte rendu de la 70^e réunion

Date : [Mardi 4 juin 2019](#)

Horaire : 10 h 00 à 16 h 30 – accueil à partir de 09h30

Lieu(x) : Salle 1004 bâtiment Sieyes

SQUALPI 61, boulevard Vincent Auriol 75 013 Paris

Points à l'ordre du jour (version du 4 juin 2019)

1. Présentation des participants

Tour de table (voir liste de présence en annexe)

Sont excusés : Alain Françaix, Henrique De Abreu, Julie Chateigner

2. Adoption de l'ordre du jour

3. Adoption du Compte rendu CR 69

Le compte rendu n'ayant pas été diffusé avant la réunion, il est présenté en partie à l'écran. Il sera diffusé prochainement à l'ensemble du groupe pour validation lors de la 71ème réunion Eurolab GT jouet d'octobre.

PARTIE pour les ON et Autorités

4. Présentation du paquet produit par Monsieur Larher

Avant la présentation des échanges ont lieu sur différents sujets :

- Suite aux élections européennes, les nouveaux commissaires européens devraient être en place à l'automne.
- Cela ne devrait pas bloquer les publications au JOUE.
- Chimie des jouets :

Quid EN 71-3 sur la méthode d'essai à suivre en novembre 2019 à partir du moment où la directive CrVI sera en place. La version de la norme EN 71-3 donnant actuellement présomption de conformité ne permet pas d'atteindre les futures limites CR VI. Faudra-t-il utiliser , pour la partie Cr VI, la nouvelle norme même si hors JOUE ? Devrons nous aussi suivre la nouvelle méthode d'échantillonnage ?

Questions en attente d'une réponse UE sur une éventuelle publication au JOUE.

De manière générale, la stratégie de la commission est attendue à l'automne / hiver.

Concernant les jouets la partie chimie de la directive pourrait évoluer. Le sujet nitrosamine n'est pas le point le plus important. Il fait partie d'une réflexion complète sur la partie chimie.

Présentation Paquet produit (voir Power Point diffusé séparément par F Sandeau) :

Le but est d'améliorer le marché unique, renforcer la qualité et le contrôle des produits.

Cadre actuel :

Pour les produits harmonisés : il existe des règlements sectoriels fondés sur la nouvelle approche. Le cadre général est donné par le règlement 765/2008 sur l'accréditation et la surveillance du marché.

La décision n° 768/2008 : définit tout le corpus de l'évaluation de la conformité. Elle décrit différents modules intégrés dans la directive jouet par exemple.

Pour les produits non harmonisés : par exemple les échelles, la puériculture soit environ 20% des produits, la directive 2001/95/CE sécurité générale des produits s'applique.

Il existe le principe de reconnaissance mutuelle sauf si une règle technique particulière est mise en place par un état membre. Toute règle technique particulière est proposée à l'UE pour être validée. Elle ne doit pas devenir une entrave à la libre circulation des marchandises.

Le cadre général est donné par le règlement n°764/2008.

Concernant le nouveau paquet produit

Constats commission : problème de libre circulation des produits. Trop de produits non-conformes sont sur le marché. Problème de concurrence non-loyale.

Deux règlements font partie du paquet produit

Règlement UE 2019/515 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) no 764/2008

Les principales nouveautés :

- Possibilité d'ajouter à un produit une carte / déclaration de reconnaissance mutuelle. Il s'agit d'une sorte de passeport indiquant les normes appliquées sur le produit. Ressemblance avec une déclaration de conformité CE sauf que celle-ci est volontaire.
- Procédure de résolution des problèmes. Pas besoin de passer forcément par une procédure judiciaire. La commission pourra être interrogée pour réévaluer les produits. Cela devrait réduire les entraves à la circulation notamment dans les pays de l'Est.

Un modèle de déclaration (en annexe du règlement) et les précisions sur le fait de la mettre avec le produit ou seulement dans un dossier technique sont présents dans le texte. Sa date d'entrée en vigueur est le 19 avril 2020.

Surveillance du marché : 2019/XXX remplacera en presque totalité le règlement 765/2008.

Les principales nouveautés :

- Egalité entre fabricants hors UE et dans l'UE. Même niveau de responsabilité. Une personne devra être identifiée (en plus de l'importateur) et installée dans l'union européenne.
- Intégration des plateformes électroniques type Amazon. Amazon vend en son nom mais aussi en Market Place. Pour les produits sur la market place, si le fabricant n'a pas une personne responsable identifiée dans l'UE, alors Amazon sera responsable. C'est un gros changement qui aura un impact sur les plateformes 100% hors UE type AliExpress.
- Possibilité de mener des activités conjointes entre opérateurs économiques et autorités de surveillance.
- Possibilité d'évaluation par les pairs des autorités de surveillance. L'objectif est clairement d'élever le niveau de surveillance de différents pays et des zones d'entrées.
- Les installations d'essais de l'UE seront cartographiées. L'objectif est d'identifier les laboratoires pour permettre les essais. Cela donnera le détail de ce que chaque pays peut organiser.
- CASP remplacera Prosafe et la commission va prendre la main sur une partie de la surveillance et des possibilités de travail en commun.

➔ Amélioration qui permet aux autorités de surveillance d'avoir plus d'outils pour lancer des tests, des actions conjointes.

- ➔ Intérêt pour le modèle des douanes FR qui sont autorité de surveillance alors que ce n'est pas le cas dans d'autres pas.
- ➔ Le règlement passe au vote au 15 juin 2019 option A sans modif
- ➔ Publication avant fin d'année avec application 2 ans après.

Monsieur Larher termine son intervention par l'annonce d'un autre sujet sur l'accréditation : EA et commission EU. Une présentation sera envisagée lors d'une prochaine réunion Eurolab.

5. Sujets traités au niveau du Toys Expert Group

Voir CR afnor

Le guide sur les pufferballs sera envoyé par Frédérique Sandeau à l'AFNOR.

La note sur peluche sequin publiée sur le site de la commission n'est ni retirée ni modifiée. (mais des bruits cours sur un éventuel changement... à suivre)

La France va proposer une modification du guide explicatif de la directive concernant le test nitrosamines sur les bombes à eau. L'objectif est d'obtenir une modification sans réunion expert. La communication par email est de plus en plus mise en avant puisque les réunions physiques sont limitées en nombre.

6. Sujets traités au niveau de la coordination NB – TOYS

Un document sur l'organisation d'un essai inter laboratoire sur les projectiles a été diffusé.

Des interrogations sur l'organisation et le but de cet inter-labo sont posées.

Quel sera l'accès aux résultats. Pourquoi un meeting au NEN. Pourquoi n'y a-t-il pas une gestion au niveau NB TOYS ?

VG écrit demande au nom Eurolab FR, le document indiquant une réponse souhaitée pour juin.

La question sur la méthode d'essai de la surface d'impact a déjà posée en NB Toys mais non traitée en réunion. Document à retrouver.

7. Point sur les questions traitées par mail

Questions V Lozingo :

1. Le décret français N° 2019-348 du 19 avril 2019 relatif à la notice d'information relative à l'usage des aéronefs circulant sans personne à bord ainsi que l'arrêté du 19 avril 2019 relatif au contenu de la notice d'information fournie avec les emballages des aéronefs civils circulant sans personne à bord et de leurs pièces détachées sont-ils applicables aux jouets télécommandés tels que les drones et les hélicoptères jouets ?

Réponse Eurolab :

Les drones jouet prévus pour une utilisation intérieure uniquement seraient exclus ? Pas besoin de notice ?

Pour les drones jouets utilisés en extérieur, la notice serait obligatoire. A confirmer

Prévoir l'envoi d'un email au bureau 5a afin d'être sûr que la notice est applicable aux drones jouets. Savoir si la notice doit être incluse dans les drones déjà mis sur le marché car pas de précision dans le texte.

Objet : décret 2019-348 aéronef

Questions :

Applicable à toutes les catégories ?

Les produits déjà mis sur le marché mais encore en magasin doivent-ils être « complétés » avec la notice ?

Code de la consommation alors qu'on parle des importateurs ? Seule la DGCCRF sera en charge des contrôles ?

2. chariots à traîner (jouets), clause 4.15 (EN 71-1 + A1 : 2018)

Ils sont considérés comme des jouets propulsés par un enfant ou par d'autres moyens et destinés à supporter le poids de l'enfant.

Sachant qu'il n'existe pas de largeur d'assise prédéfinie (comme pour les poussettes-jouets), comment chargez-vous le chariot avec la masse de $(50 \pm 0,5)$ kg (pour rappel, le diamètre de cette masse est de 150 mm) lorsque les dimensions de l'assise de ce chariot jouet sont de 14 cm par exemple (voir inférieures) pour réaliser les essais de résistance (statique, dynamique) ?

Réponse Eurolab : un chariot à trainer ne permettant pas à une enfant de s'asseoir ne doit pas être considéré pour cet essai.

3. Je souhaiterais avoir votre avis quant à la nécessité ou pas d'un freinage sur ce cheval à 4 roues, doté d'un mécanisme à roue libre, où l'enfant (de moins de 3 ans) utilise ses pieds et ses bras pour le faire avancer (ses pieds sont sur les étriers et ses jambes, comme présentées sur la vidéo jointe, ne peuvent pas toucher le sol).

La vidéo ci-après vous présente l'enfant l'utilisant sur une pente...

<https://www.youtube.com/watch?v=FbLa01Blgpk>

La norme stipule au 4.15.1.5 :

- a) Les jouets porteurs à propulsion mécanique ou jouets électriques porteurs dotés d'un *mécanisme à roue libre* doivent être munis d'un dispositif de freinage. Les jouets de ce type dont la masse est égale ou supérieure à 30 kg, doivent pouvoir avoir au moins un frein verrouillable en position de freinage.

Aussi, mon avis est de considérer qu'un système de freinage est requis (l'extrait de la norme présenté ci-dessus me semble clair).

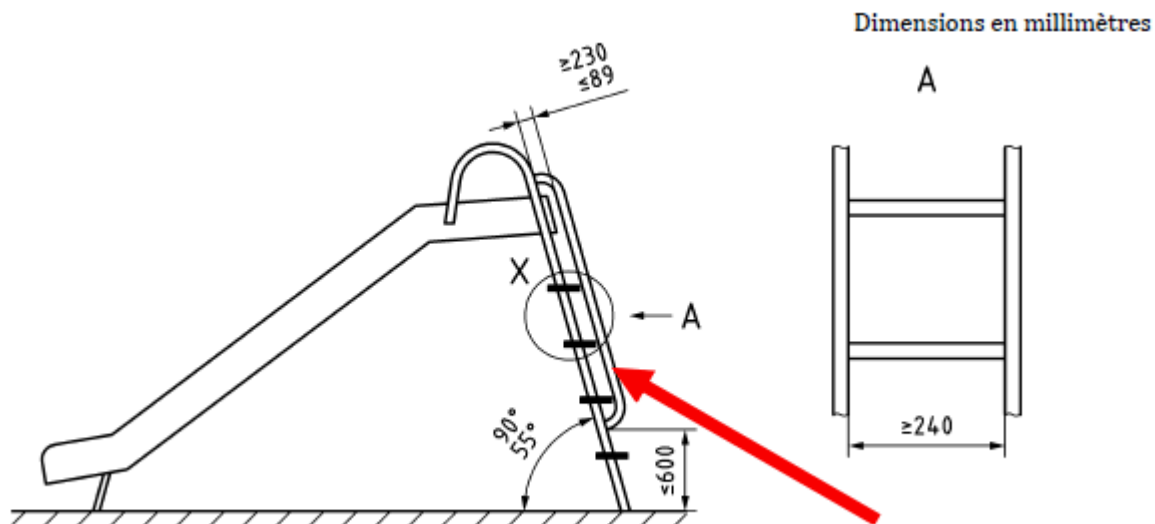
Réponse Eurolab : le jouet nécessite un moyen de freinage car l'enfant n'a pas les pieds qui touchent le sol, ils sont fixés dans les étriers.

Question Stéphane Roptin :

Bonjour à tous

Dans la norme EN 71-8 (2018), au regard du §4.2.2, une main courante est requise à partir de 600 mm du sol lorsqu'une partie d'une échelle dépasse une hauteur de 1200 mm.

- h) les échelles dont une partie quelconque atteint une hauteur égale ou supérieure à 1 200 mm au-dessus du sol doivent être dotées de *main courantes* à partir de 600 mm au-dessus du sol et jusqu'en haut de la plate-forme (voir Figure 2 a)). Cette exigence ne s'applique pas aux échelles à barreaux.

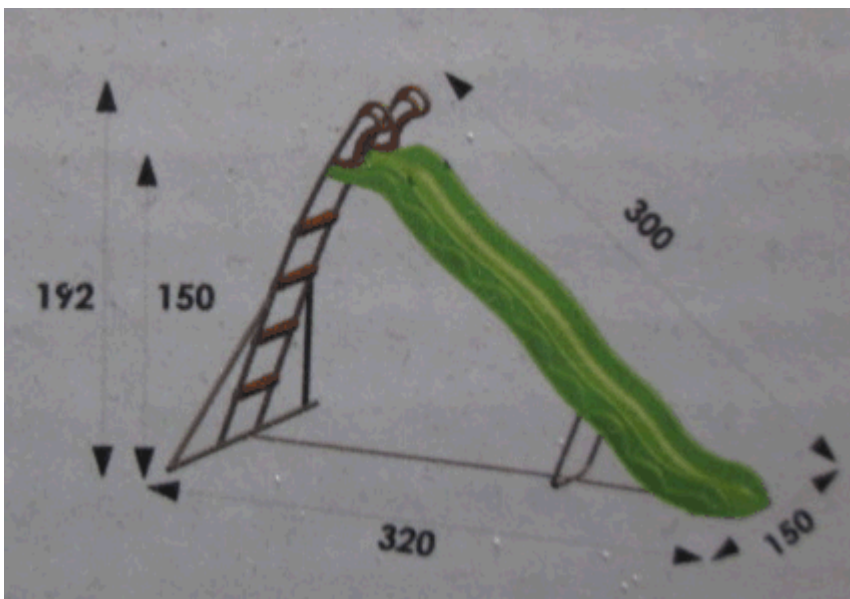


a) Dimensions des échelles

- h) ladders any part of which reaches a height of 1 200 mm or more from the ground shall be provided with *handrails* from a height of not more than 600 mm from the ground to the top of the platform (see Figure 2 a)). This requirement does not apply to ladders with rungs.

Le produit ci-dessous dont voici les dimensions, est un toboggan muni de marches en plastique de profondeur 85 mm, et de montants en métal diamètre 30 mm.

La hauteur de l'échelle est supérieure à 1200 mm et le moyen d'accès n'est pas pourvu de main courante.



Position du Laboratoire Pourquery :

Nous considérons que le moyen d'accès n'est pas assimilable à une échelle à barreaux car constitué de marches, il n'entre pas dans l'exclusion du 4.2.2.h).

Nous considérons que le montant n'est pas considéré comme une main courante. Une main courante indépendante telle que décrite dans la figure 2.a) est requise. Le produit ne satisfait pas à l'exigence.

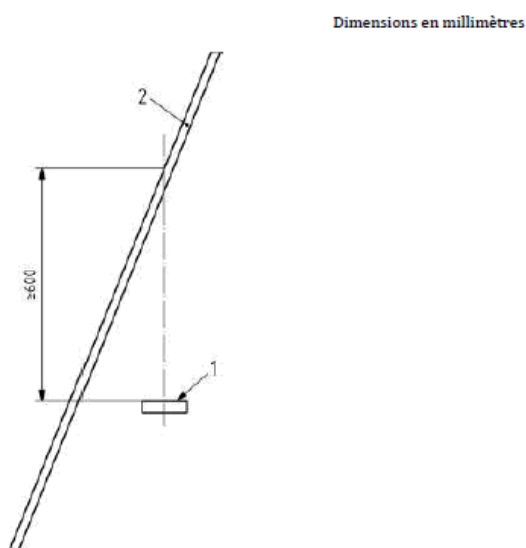
Si l'on se base sur la norme EN 1176-1 (2017), norme de base ayant servi à l'élaboration à la EN 71-8, la main courante associée à un moyen d'accès doit être située entre 600 & 850 mm au-dessus (verticalement) de la marche.

La main courante n'est pas donc pas située dans le plan de montée. Le montant ne peut se substituer à la main courante.

4.2.4.2 Mains courantes

Les mains courantes ne doivent pas être situées à moins de 600 mm ni à plus de 850 mm au-dessus de la position des pieds (voir la Figure 9). Les mains courantes doivent se conformer au minimum aux exigences de prise partielle (voir 4.2.4.7).

EN 1176-1:2017 (F)

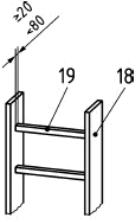


Légende

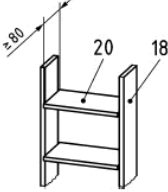
- 1 position des pieds
- 2 main courante

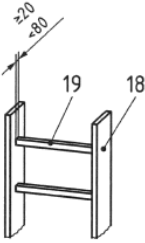
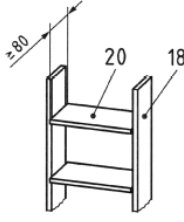
Figure 9 — Guide pour la mesure de la hauteur de la main courante au-dessus de la position des pieds

Si l'on se base sur les normes EN 131-1 (Echelles) & FD E 85-301 (Equipement de mise en rayon), la main courante est bien un dispositif parallèle au plan de montée et un échelon (traduit par barreau dans EN 71-8) a une profondeur inférieure à 80 mm.

3.18	montant	élément latéral d'une échelle servant de support aux échelons, marches et entretoises des plans de support	
3.19	échelon	degré dont la largeur est au moins égale à 20 mm et inférieure à 80 mm	 <p>Figure 14</p>

EN 131-1

N°	Termes	Définition	Figure
3.20	marche	degré dont la largeur est supérieure ou égale à 80 mm	 <p>Figure 15</p>

3.18	stile	lateral part of a ladder which supports the rungs or steps as well as cross struts of supporting legs	
3.19	rung	climbing support with a standing surface from front to back of less than 80 mm and at least 20 mm	 <p>Figure 14</p>
3.20	step	climbing support with a standing surface from front to back equal to or greater than 80 mm	 <p>Figure 15</p>

n°	Terme	Définition	Figure
3.1	Plan de montée	Plan d'une plate-forme sécurisée EMER pouvant comporter une marche	
3.2	Plan de support	Plan d'une plate-forme sécurisée EMER ne comportant pas de marche	
3.3	Montant	Élément vertical de structure	
3.4	Garde-Corps	Dispositif, destiné à assurer une protection contre les chutes, installée sur la plate-forme	
3.4.1	Lisse	Élément continu formant la partie supérieure du garde-corps	
3.4.2	Sous-Lisse	Élément continu formant la partie intermédiaire du garde-corps	
3.4.3	Plinthe	Protection basse du garde-corps au niveau du plancher	
3.5	Plancher	Niveau supérieur constitué d'une surface d'appui différente d'une marche	
3.6	Main courante	Dispositif, parallèle au plan de montée, permettant de tenir fermement la plate-forme sécurisée EMER au cours de la montée/descente	
3.7	Roue	Dispositif facilitant le déplacement de l'équipement	
3.8	Tablette	Élément permettant de poser un objet au niveau de la lisse	
3.9	Hauteur de plancher H	Distance verticale entre le sol et le dessus du plancher, mesurée lorsque tous les pieds de la plate-forme sécurisée EMER sont en contact avec le sol	

Question :

1- Partager vous cette position ?

2- Le terme "barreau" dans l'exigence vise-t-il les échelons à section ronde ou incorporait-il des échelons de profondeur inférieure à 80 mm ?

La norme ne spécifie rien sur ce point.

Réponse Eurolab : le jouet en question nécessite une main courante.


La norme EN 71-8 pourrait être améliorée en définissant ce qu'est un barreau, une marche et une main courante, prise totale et prise partielle.

Remontée AFNOR par S Roptin

Questions Kathy Porzucek

Eurolab 04-06-2019- question BV- children hat -alerte France (A12-0737-19)

Les produits en photo ci-dessous ont fait l'objet d'une alerte France pour risque d'étouffement et de strangulation dans le cadre de la directive Sécurité des Jouets. Ces articles sont référencés « child's animal hat ».



Share on

Alert number: A120737/19

Category: Toys

Product: Children's hat

Brand: Unknowns

Name: Child's animal hat

Type / number of model: Reference: AH17-AL-1 ; head of wolf, bear, cow, leopard, ladybird, monkey, giraffe, tiger, panda, dog, frog, unicorn

Batch number / Barcode: 09/2016 ; 3610141037680

Risk type: Burns, Choking, Strangulation

The products contain small parts that can easily be detached and a cord attached that is too long. A small child may put the small parts on the mouth and choke on them. The cord could wrap itself around the child's neck without the child being able to remove it, causing strangulation. At the same time, the flap forming the scarf is flammable.

The product does not comply with the requirements of the Toy Safety Directive and the relevant European standard EN 71-1.

Measures taken by economic operators: Recall of the product from end users (By: Importer)



Nous avons discuté il y a quelques années (en 2014) du produit ci-dessous lors d'une réunion AFNOR S51C :

afnor NORMALISATION		
DEMANDE D'INTERPRETATION		
NORME : EN71-2 : 2011	ARTICLE(S) : 4.2.2 - 4.2.3 et 4.2.5	N° : 24
Date de réception de la demande : 24/02/2014	Valable pour édition(s) : 2011	
Date de réponse de la commission :		
TEXTE DE LA DEMANDE :		
Le jouet en peluche est une tête de coccinelle à poser sur la tête à laquelle sont cousues deux parties qui pendent sur les deux épaules de l'enfant (ligne de couture matérialisée en bleu sur la photo).		
		



Le compte-rendu S51C / N0675 de cette réunion (daté du 07 avril 2014) indique :

➤ [EN 71-2:2011 – clauses 4.2.2, 4.2.3 et 4.2.5 - coiffe coccinelle](#)

➤ Voir document [DI 24](#)

La coiffe coccinelle, sorte de bonnet avec des pants qui peuvent servir d'écharpe, est considérée par les autorités réglementaires comme un article textile à porter, ce qui l'exclut du classement jouets. Certains membres de la commission soulignent que des produits équivalents comportant des têtes rembourrées (sacs à dos, range-pyjama, chaussons,...) ont été traités comme des jouets par certains laboratoires d'essais. A ce souci de clarification, Frédérique Sandeau, représentante du SQUALPI, répond qu'un produit porté et dépourvu de fonction ludique est généralement classé en tant que produit textile. Le fait de commercialiser ce même produit avec d'autres éléments présentés en tant que déguisement permettrait de le placer dans la catégorie des jouets.

☞ La question d'interprétation 24 est en suspens jusqu'à une éventuelle nouvelle saisie de la commission S51C. La classification comme jouet n'est pas établie.

Question : Quels sont les éléments distinctifs entre la coiffe coccinelle (non considérée comme un jouet - discussion en 2014) et les coiffes ayant fait l'objet d'une alerte en 2019 (considérées comme des jouets) ?

Réponse Eurolab : Le produit rapexé était marqué CE par le fabricant au titre de la directive jouet.

Le choix du fabricant est respecté dans les analyses appliquées sur le produit.

Sur les produits frontière textile, le choix du fabricant est suivi. S'il annonce que le produit est un jouet alors il doit suivre les exigences de la directive et respecter les normes applicables.

Question Kathy Porzucek

Ma question concerne l'application de l'essai 8.4.2.7 "Essai de traction des rotors et des hélices" dans le cas spécifique d'une conception monobloc lame-rotor.

Voir photo ci-dessous.

Essai 8.4.2.7 : Essai de traction des rotors et des hélices

Appliquer progressivement une force de traction de (90 ± 2) N sur l'extrémité de chaque lame, dans une direction parallèle à la surface de la lame, en 5 s environ. Maintenir la force pendant 10 s. Déterminer si la lame s'est détachée.

Exigence associée : 4.27.3.c : Les lames de rotor ne doivent pas se détacher lors des essais conformément à 8.4.2.7 (essai de traction des rotors et des hélices).



Comment réalisez-vous l'essai 8.4.2.7 dans le cas de la photo ci-dessus :

Option n°1 : Maintenir le jouet, fixer une pince à l'extrémité de la lame, appliquer une force de traction de 90 Newton parallèlement au plan de la lame. Cette façon de faire permet d'évaluer la tenue mécanique entre la lame blanche et le rotor vertical blanc, et aussi la tenue mécanique entre le rotor vertical blanc et l'axe sur lequel il est fixé.

Option n°2 : Maintenir le rotor vertical blanc, fixer une pince à l'extrémité de la lame, appliquer une force de traction de 90 Newton parallèlement au plan de la lame. Cette façon de faire permet d'évaluer uniquement la tenue mécanique entre la lame blanche et le rotor vertical blanc.

Certains penchent pour l'option n°2 en disant que la norme dit en 4.27.3.c "les lames de rotors ne doivent pas se détacher" / "rotor blades shall not detach". Et que donc il ne faut pas se préoccuper des autres composants.

D'autres penchent pour l'option n°1 en disant que puisque l'axe et les pales ne sont constitués que d'une seule pièce (monobloc), c'est cet ensemble qui pourrait se détacher en vol, et que donc il ne faut pas maintenir la partie verticale blanche lors de l'essai de traction sur la pale.

Position de Bureau Veritas France : option n°1.

Réponse Eurolab : option n°1 : néanmoins l'exigence avait été pensée au départ pour les hélicoptères jouets à travers le protocole NB Toys. L'objectif était de couvrir le « décrochage » d'une pale par rapport au rotor. Les produits monobloc ne présentent pas de risque de décrochage au même niveau mais plutôt un risque d'arrachement total au niveau du rotor lors de l'essai de traction.

Le risque initialement couvert par cet essai dans le protocole devrait être réévalué avec les produits actuellement sur le marché (ex drone avec ou sans cage).

KP remonte la question en AFNOR.

Discussion supplémentaire concernant le rotor arrière. La traction doit aussi être effectuée car rien n'indique le contraire dans la norme.

Le protocole NBTOYS utilisé avant la norme prévoyait un essai de démontage/ remontage du rotor arrière lorsqu'il était remplaçable avec pour contrainte le « mauvais » montage du rotor de remplacement. Cet essai n'est aujourd'hui plus pratiqué.

Question Julie Chateigner :

Bonjour à tous,

Je regroupe plusieurs questions sur la norme 71-4 dans ce mail.

Question 1 – Point 5.2.3

Nous rencontrons le cas d'un coffret d'expérience qui contient les récipients suivants :

(Les récipients du kit sont ceux en plastique, la verrerie est celle du labo)

Ils ressemblent en forme et en taille à de la véritable verrerie de laboratoire.

ATTENTION

PHOTO

A

AJOUTER

La norme 71-4 précise :

5.2.3 Récipients pour réactifs, substances et mélanges

La taille et la forme des récipients pour réactifs doivent être différentes de la verrerie de laboratoire afin d'éviter que les récipients ne soient utilisés à tort pour les expériences.

Tous les récipients pour réactifs, substances et mélanges doivent être résistants aux chocs. Ils ne doivent ni se casser ni se fissurer lorsqu'ils sont soumis à l'essai de chute spécifié dans l'EN 71-1.

Nous aurions donc une non-conformité à ce point.

Savez-vous pourquoi ce point a été ajouté à la norme ? Nous ne comprenons pas bien la phrase « utilisés à tort pour les expériences. », est-ce que cela désigne des expériences autres que celles du kit

Réponse Eurolab : les récipients concernés sont ceux contenant les réactifs à la base. Il ne faut pas que ces contenants puissent être confondus avec les contenants prévus pour les expériences. Dans le cas présent, les contenants seuls sont bien vides et prévus pour faire les expériences.

Question 2 – Point 5.2.4.1

Ce point s'applique-t-il aussi aux récipients fournis pour réaliser les essais ?

Par exemple, nous rencontrons le cas d'un coffret qui contient un Erlenmeyer qui se ferme avec un bouchon à vis. Une expérience demande de mettre de l'eau et d'ajouter des réactifs dans l'Erlenmeyer. Le bouchon n'est pas étanche et lorsque que l'on applique les essais décrits dans l'A3 de la norme, nous constatons une fuite. Pour vous, cela implique-t-il que le coffret est non conforme au point 5.2.4.1 de la norme 71-4 ?

Réponses Eurolab : seuls les contenants dans lesquels sont fournies les substances doivent avoir des bouchons de sécurité.

Question Olivier Dujardin :

Point sur les jouets chimiques, notamment ceux qui n'entrent pas dans le domaine d'application de la norme NF EN 71-4.

L'idée est de savoir comment ils sont testés dans les laboratoires, discuter des marquages requis... (Arrêté du 24 février 2010).

Eurolab : certains laboratoires ont réalisés des examens CE de type afin d'évaluer les substances chimiques non listées dans la norme EN 71-4.

La norme EN 71-4 peut servir de base pour couvrir certains risques (par exemple risque d'ingestion et bouchons de sécurité) même si elle n'est pas directement applicable aux coffrets en question.

8. Travaux à réaliser pour retour à la commission AFNOR S 51 C

9. Notes techniques

10. Questions diverses

Question NM :Slime : certains laboratoires ne pourraient pas tester les slimes et pate à prout dans certaines catégories ?

Réponse Eurolab : un laboratoire peut ne pas être accrédité pour une norme complète. Donc il est possible qu'un laboratoire ne puisse pas faire certaines analyses.

Enquête prévue cette année sur les slimes via le remplaçant de Prosafe.

N1558 WG5 : cat 2 pour les slimes même si dur et plus collant. Par contre pour les produits similaires pas de réponse puisque « produit similaire n'est pas définit ».

Question V Godefert :

Pour les aquatic ride on toys une proposition FR est en cours pour la définition des produits inclus dans l'exigence. Cette proposition est en ligne avec la position FR lors du TC52 en avril à Bruxelles et met en évidence que seuls les produits réellement chevauchable , avec les jambes pendantes sur les côtés sont considérés comme des ride on toys en France.

11. Dates, lieu, heure des prochaines réunions

Réunions 2019:

- 1^{er} octobre

Annexe : liste de présence

EuroLab 30 mai 9 Juin 2019

- S. Ruyter present
- V. Godefert 
- Xavier Marguerin 
- Fabien SORRANT 
- Frederic SANDREAU 
- Valérie LOZINGO 
- Kathy PORZUCEK 
- Bruno DUBREUIL 
- Caroline PETITCOL 
- Olinia DUSTARDIN 
- Nathalie MICHEL 
- Alain Franjix 